CRISE BANCAIRE

Compétence de la justice française pour les déposants résidant dans l'Hexagone

Claude ASSAF

Les tribunaux français sont désormais compétents pour statuer sur une action engagée par un déposant – français ou étranger – résidant en France lors de l'assignation en justice d'une banque libanaise pour récupérer ses fonds qui y sont gelés. C'est ce qui ressort de deux arrêts rendus le 25 mars par la Cour de cassation française, suite à des actions intentées contre BLOM Bank SAL par des clients de l'établissement. La voie s'ouvre ainsi aux résidents libanais de France qui se voyaient jusqu'ici refuser l'accès à la justice française et renvoyés devant les tribunaux libanais, d'autant que les contrats avec les banques stipulent généralement que tout litige serait réglé au Liban.

Dans le premier cas tranché par la Cour de cassation, un Franco-Libanais résidait en France au moment de l'assignation, tandis que dans le second, il s'agissait d'un couple de Français vivant au Portugal, et dont l'un des conjoints était également libanais. Le résident en France a bénéficié de la compétence juridictionnelle française, tandis que le couple a été débouté, car les époux n'étaient pas domiciliés en France au moment de l'action en justice.

Joint par *L'Orient-Le Jour*, Michel Ferrand, avocat au barreau de Paris, précise que « le premier cas concerne un Franco-Libanais qui résidait en France (Clamart) lorsqu'il avait assigné en justice, en 2021, BLOM Bank, auprès de laquelle il avait ouvert un compte en 2002 ». En reconnaissant la compétence des juridictions françaises, la Cour de cassation a ainsi annulé un arrêt de la cour d'appel de Paris (septembre 2024) qui les avait déclarées incompétentes, notamment au motif que le déposant avait signé une clause prévoyant que tout litige entre les deux parties serait réglé devant les tribunaux libanais.

Dans la seconde affaire, le couple avait ouvert un compte en 2016 et réclamait en vain, depuis 2021, le virement de ses avoirs sur un compte au Portugal. La Cour de cassation a rejeté la compétence des juridictions françaises, car le couple n'était pas domicilié en France lors de l'assignation, confirmant a contrario que s'il y résidait, l'action lui aurait été ouverte.

Champ de protection élargi

Le critère de la résidence pour l'accès aux tribunaux français est cependant réservé aux seuls « consommateurs », selon les deux décisions de la Cour de cassation. « En cas de contrat conclu avec un consommateur, celui-ci ne peut être privé par une clause attributive désignant une juridiction étrangère du droit de saisir les juridictions françaises s'il est domicilié en France », peut-on lire dans les deux arrêts dont *L'OLJ* a consulté des copies. « Par consommateurs, on entend les particuliers qui utilisent leur compte à titre personnel et non pour une activité professionnelle », explique Me Ferrand.

La Cour de cassation a, par ailleurs, étendu le champ de protection prévu par le règlement européen relatif à la compétence judiciaire, lequel garantit déjà une protection des consommateurs quelle que soit leur nationalité. Ainsi, alors que le règlement permet à ces particuliers d'accéder à la justice française uniquement si la banque avec laquelle ils traitent exerce ses activités en direction de la France, c'est-à-dire si elle cherche activement à y attirer des clients ou y propose ses services, la Cour de cassation a décidé que la compétence des tribunaux français s'impose, que la banque ait cherché à diriger ses activités vers la France ou qu'elle ne l'ait pas fait.

Dans ce sillage, Me Ferrand note que la haute juridiction dispense désormais les déposants de l'obligation de prouver que les banques avec qui ils traitent exercent des activités dirigées vers la France, soulignant que « cette preuve est difficile à rapporter, d'autant que les établissements bancaires parviennent souvent à faire admettre aux juridictions françaises qu'elles ne sollicitent pas de clients en France ».

Notons que ces deux arrêts portent uniquement sur la compétence juridictionnelle, et non sur le fond des litiges liés à la récupération de fonds. Concrètement, cela signifie que le déposant résidant en France au moment de son action peut désormais la poursuivre devant les tribunaux français, lesquels se pencheront et se prononceront sur le fond, sans qu'il soit renvoyé devant les juridictions libanaises.